



DIRECTIVE

FINANCEMENT DE L'ACTION SOCIO-ÉDUCATIVE ET LA PARTICIPATION DES PÈRE ET MÈRE AUX MESURES DE PROTECTION DU MINEUR	
D.DGOEJ.SPMi.01	Processus : Placement
Entrée en vigueur: 01.01.2021	Version et date : V1 du 07.12.2020
Date d'approbation du SG: 11.12.2020	
Date préavis DGRQ: 10.12.2020	
Responsable de la directive: Directeur SPMi	

I. Cadre

1. Objectif

Fixer le champ et la répartition du financement de l'action socio-éducative, nécessaires à l'accomplissement des missions du service de protection des mineurs (SPMi).

2. Champ d'application

Mineurs suivis par le SPMi

3. Personnes de référence

Administrateur du SPMi
Chef-fes de service du SPMi
Chef-fes de groupe du SPMi

4. Documents de référence

Code civil suisse, du 10 décembre 1907
Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003
Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, du 19 octobre 1977
Loi sur l'enfance et la jeunesse du 1er mars 2018 (LEJ, J 6 01)
Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012
Règlement fixant les indemnités pour les familles d'accueil avec hébergement du 11 mai 2016 (RIFAH)
Règlement fixant la participation financière des père et mère aux frais de placement, aux mesures de soutien et de protection du mineur, du 2 décembre 2020.

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de services, collaborateurs...) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

II. Directive détaillée

1. CONTEXTE

Les mesures socio-éducatives visent à prévenir, limiter ou faire disparaître un danger qui menacerait un enfant en raison des difficultés rencontrées par les parents dans l'exercice de leurs responsabilités, à assister les familles, à rétablir les conditions favorables au développement de l'enfant et, si nécessaire, à l'éloigner (art. 22 LEJ).

Les bénéficiaires d'une mesure socio-éducative sont les mineurs, suivis par le SPMi dans le cadre d'un mandat judiciaire, ou sur demande acceptée, des titulaires de l'autorité parentale.

Le SPMi octroie des aides financières en application des articles 22 et 36 de la Loi sur l'enfance et la jeunesse du 1^{er} mars 2018 (LEJ) et des articles 4 et 5 du Règlement fixant la participation financière des père et mère aux frais de placement, aux mesures de soutien et de protection du mineur (J 6 26 04) dans le cadre d'interventions socio-éducatives.

Le SPMi ne finance pas de prestations au seul motif que les parents ne sont pas en mesure d'en assumer le coût. Les aides financières sont subsidiaires aux autres prestations sociales, fédérales et cantonales, ainsi qu'aux prestations des assurances sociales auxquelles le demandeur et le groupe familial dont il fait partie ont droit.

Par conséquent, le SPMi ne peut engager des frais par l'intermédiaire de la ligne de subvention qui lui est dédiée, que de manière subsidiaire à celle des parents et pour autant qu'on puisse donner la preuve que la dépense concerne un mineur suivi.

Concernant le financement parental, l'article 36 al. 1 LEJ, prévoit que les parents, en vertu de leur obligation d'entretien, participent au financement des prestations prévues par la LEJ. L'alinéa 2 précise que le type de prestations pour lesquelles une participation financière peut être demandée ainsi que le montant des contributions y relatives sont fixées par voie réglementaire.

Le règlement fixant la participation financière des père et mère aux frais de placement, aux mesures de soutien et de protection du mineur (J 6 26 04) dans le cadre d'interventions socio-éducatives a pour but de prévoir le principe d'une participation financière lors d'un placement de mineur ou de la mise en place d'une mesure de soutien qu'elle soit avec ou sans mandat judiciaire. Il a également comme objectif de facturer une participation des parents lors de mesures de protection ordonnées par le T-Min, de même qu'il fixe la contribution aux repas en structure spécialisée.

L'office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ) ou l'office médico-pédagogique (OMP) sont chargés de percevoir les participations financières concernées dans le règlement. Ils peuvent déléguer cette tâche à des entités publiques ou privées subventionnées (art. 3 J 6 26 04).

En vertu de l'article 276 CC, ce sont les père et mère du mineur, qui doivent contribuer financièrement aux frais de placement et aux mesures de soutien et de protection du mineur.

Les parents participent, selon leurs facultés financières, à la prise en charge des mesures offertes par le SPMi au bénéfice des enfants concernés.

S'il dispose d'un revenu régulier par son travail ou d'une fortune, le mineur est appelé à participer lui-même à sa prise en charge pour ses frais personnel et les prestations supplémentaires.

Le SPMi est donc compétent pour les aides financières apportées aux mineurs qui font l'objet d'une mesure de protection ou d'une décision de placement ordonnée par le Pouvoir judiciaire. Ces prestations sont réglées par le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (art. 2 J 4 04.01).

2. CHAMP ET REPARTITION DU FINANCEMENT DE L'ACTION SOCIO-EDUCATIVE

Selon le règlement fixant la participation financière des père et mère aux frais de placement, aux mesures de soutien et de protection du mineur dans le cadre d'interventions socio-éducatives, il est prévu que lors de placements résidentiels (définis par l'art. 4 du règlement), la participation aux frais de placement et d'entretien est de 38 francs par jour par mineur, suivant le lieu de placement par l'OEJ ou l'OMP (art. 5 J 6 26 04).
En outre, la participation au financement des frais et activités ordinaires se décline de la manière suivante :

MINEUR PLACE

	Prestations	Conditions	A la charge de :		
			Lieu de placement	SPMI	Parents
1	Camps de vacances	<p>Mineur mandat judiciaire Lorsque le foyer est fermé en été, il organise la continuité du placement du mineur (ex. camps, autre foyers, parent...)</p> <p>Mineur mandat administratif Lorsque le foyer est fermé pendant l'été, il organise un camp pour la continuité du placement.</p>	A sa charge		Ou retour chez les parents si possible (selon IPE)
2	Voyage d'étude / Camp d'école	Lorsque l'école organise un voyage d'étude ou camp d'école, le lieu d'accueil (IGE, FAH) sollicite préalablement une exonération ou un rabais, auprès de son établissement scolaire		Max CHF 250.- ES1 et CHF 500.- ES2, par année et par enfant toutes prestations confondues.	Pris en charge par la famille, moins conditions de participation du SPMI
3	Jeune partant seul en vacances	Vacances dans le cadre familial à l'étranger – rapprochement Au cas par cas sur demande motivée et validée par la direction du SPMI.		Présentation de devis et après participation de la famille au voyage au moins équivalente à celle du SPMI. Participation max. CHF 500.- billet de transport. Une fois, prestation unique.	Pris en charge par la famille, moins conditions de participation du SPMI

	Prestations	Conditions	A la charge de :		
			Lieu de placement	SPMI	Parents
4	Repas extérieurs	Foyer IGE et FAH pas de prise en charge Foyer hors canton : pris en charge des repas extérieurs dans le cadre d'une formation ou apprentissage, si les repas ne sont pas pris en charge par le foyer.	Inclus dans indemnité	Prise en charge conformément au règlement en vigueur dans le canton concerné	
5	Transports	<u>Pour les mineurs de moins de 12 ans.</u> Les transports sont organisés par les lieux d'accueil (foyers et FAH) En cas de non disponibilité des transports sous mandat de marché public, le lieu d'accueil peut avoir recours à d'autres transporteurs ou à des taxis (sur devis) <u>Pour les mineurs de plus de 12 ans il n'y a pas de prise en charge financière des transports.</u> Néanmoins dans le cas de situation particulière l'éducateur du foyer peut formuler une demande argumentée auprès de sa direction qui finance la prise en charge	Pour les foyers inclus dans indemnité Pour les FAH (selon Chargé d'évaluation)		
6	Trousseau de vêtements d'urgence	Foyers hors canton (en cas de manque de ressources des parents) Familles d'accueil (gestion assurée par le SASLP) Foyers IGE	A sa charge	CHF 500.- par an/par enfant Remboursement frais engagés par FAH. CHF 500.- par an/par enfant	Refacturation aux parents selon RDU Refacturation aux parents selon RDU

	Prestations	Conditions	A la charge de :		
			Lieu de placement	SPMI	Parents
7	Émoluments administratifs (hors frais naturalisation)	Uniquement si cette dépense rentre dans le cadre de mandat (tutelle ou curatelle ad hoc)		Sur facture	
8	Matériel professionnel	Si l'enfant est placé, mais qu'il n'y a pas de mandat spécifique	Frais pris en charge par le budget personnel du mineur.	CHF 200.-	Refacturation aux parents selon RDU
9	Fournitures scolaires	Matériel professionnel requis par l'employeur ou l'école	Frais pris en charge par le budget personnel du mineur.	Exception de métiers spécifiques CHF 500.- / an sur facture	Si participation du SPMI refacturation aux parents selon RDU
10	Répétiteur	Pour la formation obligatoire, frais pour livres et autres matériel scolaire.		Exception de métiers requérant des fournitures spécifiques CHF 500.- / an sur facture	Si participation du SPMI refacturation aux parents selon RDU
11	MODES DE GARDE Accueil à la journée (jusqu'à entrée en scolarité) Crèches Maman de jour (Croix Rouge, My private care, Bambino)	Sur le canton de Genève uniquement par le biais de l'ARA : pour les autres cantons, refacturation aux parents selon RDU FAH (autorisées ou en cours d'évaluation (offres ciblées, SASLP) Toutes les démarches et signature du contrat avec la crèche sont faites par la FAH. Jusqu'à 3 jours par semaine pour les offres publiques et 5 jours par semaine pour les offres ciblées sans accord préalable du SPMI (selon RIFAH). Le placement au sein des crèches publiques est privilégié. Toutefois, en cas de liste d'attente pour manque de places, un recours à une structure comme My Private Care ou Bambino peut être sollicité.	SASLP		
12	Accueil de jour d'urgence (Tarif Chaperon Rouge ou My private care ou Bambino)	Foyer IGE – Fin de cette prestation plus de possibilité de prise en charge en crèche Prestation ponctuelle pour enfants placés en famille d'accueil en cas de maladie de l'enfant, jusqu'à 15 jours par an. Toutes les démarches et signature du contrat sont faites par la FAH.	A la charge de l'institution.	Pas d'entrée en matière par le SPMI.	

	Prestations	Conditions	A la charge de		
			Lieu de placement	SPMI	Parents
13	Ameublement	FAH – Si aucun matériel est disponible au SASLP (frais aménagement particulier, achat de matériel spécifique comme siège auto, poussette, etc) Contrat Jeune majeur - Frais d'installation - Mobilier et accessoires de ménage de première nécessité, s'orienter d'abord vers La Fouine – Caritas et La Renfile – CSP Les enfants placés avec retrait de garde sont affiliés d'office à la RC collective Les enfants placés avec accord des parents sont toujours au bénéfice de la couverture des parents. A moins que ceux-ci souhaitent que le service les affine. Curatelle aux fins de gérer l'assurance maladie	SASLP - Remboursement frais engagés par FAH CHF 500.- / par enfant une fois	CHF 500.- / forfait unique une fois Inclus dans le placement Contrat et primes payées par le SPMI Sur présentation d'un devis. Mais max CHF 200.- monture et montage Sur devis préalable et au tarif SSO dans le cas d'une prise en charge hors SDS.	
14	Assurance RC				Refacturé aux parents
15	Lunettes et verres de contact				Refacturé aux parents
16	Soins dentaires	Curatelle aux fins de gérer l'assurance maladie Favoriser Service dentaire Scolaire (SDS) pour les prises en charge jusqu'à 15 ans. Mais si traitement entamé, suivi pris en charge jusqu'aux 18 ans.			Refacturé aux parents
17	Traitement psycho-thérapeutique	Sous réserve de curatelle aux fins de gérer l'assurance maladie. Pris en charge uniquement LAMAL si traitement par un psychiatre ou par psychothérapie déléguée		Solde non pris en charge par l'assurance	Refacturé aux parents
18	Point rencontre	Canton de Genève Hors canton de Genève		Gratuit Sur facture	
19	Interprètes	Sur demande motivée/argumentée du lieu d'accueil, la traduction par la Croix Rouge est prise en charge. Il incombe au lieu d'accueil d'entreprendre les démarches et de gérer la prestation.	A la charge de l'institution SASLP- pour les FAH		
20	Cadeaux anniversaire / Noël	Uniquement dans les cas de tutelle		Le montant maximum est de 50.- par événement et au maximum 100.- par an.	
21	Garantie/Caution	Foyer de progression. Aucun versement de dépôt ou caution de garantie.		NON	

MINEUR NON PLACE

	Prestations	Conditions	A la charge de :		
			SPMI	Parents	Autres
1	Camps de vacances	Parents suivis par l'HG	Pas d'entrée en matière	pris en charge par la famille, moins conditions de participation du SPMI	Dons - Fondations
2	Voyage d'étude / Camp d'école	Parents non suivis par l'HG mais entrée en matière dans le cas d'éviter un placement. A voir directement avec l'école.	Pas d'entrée en matière		Ecoles - Dons - Fondations
3	Jeune partant seul en vacances	Vacances dans le cadre familial à l'étranger - rapprochement Au cas par cas sur demande motivée et validée par la direction du SPMI.	Présentation de devis et après participation de la famille au voyage au moins équivalente à celle du SPMI. Participation max. CHF 500.- billet de transport. Une fois, prestation unique	Pris en charge par la famille, moins conditions de participation du SPMI	Dons - Fondations
4	Transport		Pas d'entrée en matière		Dons - Fondations
5	Vêtements	Vestiaire social Caritas - CSP			Bon vestiaire
6	Habits et matériel de puériculture	Babyocas - Caritas- Vestiaire social Caritas CSP			Bon vestiaire
7	Linge de maison	Vestiaire social Caritas - CSP			Bon vestiaire
8	Literie	Vestiaire social Caritas - CSP			Bon vestiaire
9	Alimentation	Fondation les colis du cœur			Attestation du SPMI
		Caritas l'Epicerie			Carte de bénéficiaire Annuelle

	Prestations	Conditions	A la charge de :		
			SPMI	Parents	Autres
10	Émoluments administratifs (hors frais naturalisation)	Si famille suivie HG	Pas d'entrée en matière		
11	Lunettes et verres de contact	Si famille non suivie par l'HG et curatelle ad hoc du TPAE	CHF 200.-		
12	Traitement psychothérapeutique	Curatelle aux fins de gérer l'assurance maladie	Sur présentation d'un devis. Mais max CHF 200.- monture et montage	Refacturé aux parents	Refacturé aux parents
13	Aide d'urgence	Sous réserve de curatelle aux fins de gérer l'assurance maladie. Pris en charge uniquement LAMAL si traitement par un psychiatre ou par psychothérapie délégué. Biens de premières nécessités.	Plafond de CHF 200.- par bénéficiaire.	Solde non pris en charge par l'assurance	

3) Cas particuliers des mineurs sous mesures du Tribunal des Mineurs (T-Min)

	Mesures de protection	Art. DPMIn	A la charge de :		
			T-Min	SPMi	Parents
1	Mesures d'instruction judiciaire pour les observations en milieu ouvert	Art. 9		Pris en charge par le SPMi	Aucune participation demandée aux parents.
2	Surveillance	Art. 12		Pris en charge par le SPMi	Aucune participation demandée aux parents.
3	Assistance personnelle pénale	Art. 13	La facture doit être au préalable validée par le tribunal des mineurs.	Pris en charge par le SPMi	Aucune participation demandée aux parents.
4	Traitement ambulatoire par un psychiatre, par un psychologue, sur délégation d'un médecin ou non	Art. 14	La facture doit être au préalable validée par le tribunal des mineurs.	Le SPMi avance le montant non remboursé par la LAMAL.	Les parents sont facturés selon RDU du montant non remboursé par la LAMAL.
5	Prestations personnelles	Art. 23		Pris en charge par le SPMi.	Aucune participation demandée aux parents.